



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 187/24

Luxembourg, le 6 novembre 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-827/22 | Wizz Air Hungary/Commission (TAROM II ; Covid-19)

Aide d'État : le Tribunal rejette le recours de Wizz Air au sujet d'une aide accordée par la Roumanie à la compagnie aérienne nationale TAROM pour compenser les dommages subis en raison de la pandémie de Covid-19

Cette aide, s'élevant à presque 2 millions d'euros, est compatible avec le marché intérieur

Le 3 février 2022, la Roumanie a notifié à la Commission européenne une aide individuelle de presque 2 millions d'euros, sous forme d'augmentation de capital, destinée à la compagnie aérienne roumaine TAROM. Cette aide est financée par le budget général de la Roumanie et vise à indemniser TAROM pour les dommages subis sur quatorze liaisons internationales spécifiques pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020, en raison des restrictions de déplacement liées à la pandémie de Covid-19.

Le 29 avril 2022, la Commission a jugé cette aide compatible avec le marché intérieur, en vertu de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE sans ouvrir de procédure formelle d'examen.

La compagnie aérienne concurrente Wizz Air conteste cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, **qui rejette son recours aujourd'hui.**

Le Tribunal rappelle, notamment, que les aides compensant des dommages causés par des événements extraordinaires, comme la pandémie de Covid-19, sont autorisées et que la mesure en cause visait à compenser TAROM des dommages qu'elle aurait subis entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2020 en raison des restrictions de déplacement liées à cette pandémie qui étaient en vigueur pendant cette période.

Ensuite, le Tribunal confirme que la Commission a correctement évalué la proportionnalité de l'aide octroyée à TAROM et que la mesure en cause n'était pas à l'origine d'une surcompensation. À cet égard, le Tribunal a considéré, en particulier, que la Commission avait calculé avec précision, et sur le fondement d'un contrefactuel approprié, les pertes subies par TAROM directement causées par les restrictions de déplacement en vigueur pendant la période en cause et qu'elle avait bien vérifié que TAROM avait pris des mesures raisonnables pour limiter les dommages pendant cette période.

En outre, le Tribunal rejette également les arguments de Wizz Air selon lesquels la Commission n'aurait pas pris en compte l'aide au sauvetage accordée antérieurement à TAROM au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et que la Commission aurait sous-estimé l'avantage concurrentiel obtenu par TAROM. D'une part, l'aide antérieure ainsi que la mesure en cause sont distinctes et ne couvrent pas les mêmes coûts et, d'autre part, la Commission n'est pas tenue de considérer un éventuel avantage dont TAROM aurait indirectement bénéficié, tel que l'avantage concurrentiel allégué par Wizz Air.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

